



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
Fiscalité directe, coordination fiscale, analyse économique et évaluation
Analyse économique, évaluation et support à l'analyse d'impact

Appel à propositions TAXUD/2020/CFP- 01

«Observatoire fiscal de l'UE»

Date: 26 juin 2020

Modèle: Indiquer la version du document ici.

Table des matières

1.	Introduction – Contexte	4
2.	Objectifs — Activités — Résultats escomptés	4
2.1.	Objectifs	4
2.2.	Activités	5
2.2.1.	Description de la structure organisationnelle	5
2.2.2.	Activités à réaliser	5
2.3.	Résultats escomptés	6
3.	Calendrier indicatif	6
4.	Budget disponible et taux de cofinancement	6
5.	Conditions d’admissibilité	7
6.	Critères d’admissibilité	7
6.1.	Demandeurs éligibles	7
6.1.1.	Admissibilité des demandeurs	7
6.1.2.	Admissibilité des demandeurs principaux	7
6.1.3.	Entités affiliées	8
6.2.	Admissibilité des demandes	8
6.2.1.	Types d’entités	8
6.2.2.	Pays d’établissement	8
6.3.	Activités admissibles	8
7.	Critères d’exclusion	9
7.1.	Exclusion	9
7.2.	Mesures correctrices	11
7.3.	Rejet de l’appel à propositions	11
7.4.	Pièces justificatives	11
8.	Critères de sélection	12
8.1.	Capacité financière	12
8.2.	Capacité opérationnelle	12
9.	Critères d’attribution	12
10.	Engagements juridiques	14
11.	Dispositions financières	14
11.1.	Forme de la subvention — remboursement des coûts réellement exposés	14
11.2.	Coûts éligibles	14
11.3.	Coûts non éligibles	14
11.4.	Budget équilibré	14
11.5.	Calcul du montant final de la subvention	15
11.6.	Rapports, modalités de paiement et garanties	15
11.7.	Autres conditions financières — soutien financier à des tiers	15

12. Publicité	15
12.1. Par les bénéficiaires	15
12.2. Par la Commission	15
13. Traitement des données à caractère personnel.....	16
14. Procédure de soumission des propositions.....	16
15. Contacts	18
16. Liste des annexes	18
Appendice — Thèmes à couvrir dans les documents de recherche/d’orientation.....	19

Avis

Ce texte est disponible en anglais, français et allemand. La version anglaise est l'original.

Les demandeurs sont invités à lire le présent document en corrélation avec le guide du demandeur et le ou les modèles de convention de subvention publiés avec le présent appel, ainsi qu'avec les règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après le «règlement financier»¹:

https://ec.europa.eu/budget/library/biblio/publications/2018/financialregulation_fr.pdf.

1. INTRODUCTION – CONTEXTE

Le présent appel à propositions est publié à la suite de l'adoption de la décision de la Commission du 16 juin 2020 relative au financement de l'action préparatoire «*Observatoire fiscal de l'UE - Renforcement des capacités en vue de soutenir l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine de la fiscalité*» et à l'adoption du programme de travail annuel pour 2020².

La révélation, au cours des dernières années, d'un grand nombre d'affaires de blanchiment de capitaux ainsi que de fraude et d'évasion fiscales a ébranlé la confiance des citoyens, des entreprises et des syndicats européens dans la solidité et l'équité des règles de l'Union européenne (UE) en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et la planification fiscale agressive. Alors que 3 citoyens sur 4 attendent de l'UE qu'elle en fasse plus dans le domaine de la fiscalité, il est essentiel de veiller à ce que l'intérêt public et les intérêts de toutes les parties prenantes soient pris en compte dans la conception des initiatives visant à renforcer les règles européennes pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Dans ce contexte, l'action préparatoire a pour objectif de créer un observatoire spécialisé et indépendant dans le domaine de la fiscalité au sein de l'UE.

2. OBJECTIFS — ACTIVITES — RESULTATS ESCOMPTES

2.1. Objectifs

L'objectif général est de renforcer la participation de la société civile aux activités de sensibilisation aux actions de l'UE ainsi que de conception et de mise en œuvre de celles-ci afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et la planification fiscale agressive, et de promouvoir une fiscalité équitable.

Les objectifs spécifiques consistent:

- à mettre en place l'observatoire fiscal de l'UE;
- à mener et à promouvoir des recherches originales et de qualité dans le domaine de la fraude fiscale, de l'évasion fiscale et de la planification fiscale agressive, en mettant l'accent sur l'imposition des revenus des sociétés;
- à créer et à diffuser un registre public de données et d'analyses sur la fraude et l'évasion fiscales et la planification fiscale agressive, en mettant l'accent sur l'imposition des revenus des sociétés;

¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

² Décision C(2020) 3899 de la Commission du 16 juin 2020.

- à faire entendre activement la voix de l’observatoire fiscal dans le cadre du débat européen et international sur la fraude et l’évasion fiscales et la planification fiscale agressive.

2.2. Activités

2.2.1. Description de la structure organisationnelle

La structure optimale de l’observatoire serait une équipe composée de fiscalistes, de juristes, de chercheurs, de journalistes et d’universitaires de nationalités et d’horizons divers. L’observatoire ne devrait compter que quelques salariés permanents et collaborer avec d’autres personnes sur les différentes actions menées ou les diverses questions traitées dans le cadre de l’appel. Par conséquent, il devrait avoir accès à un vaste réseau de personnes engagées dans la lutte contre l’évasion fiscale ou devrait créer ce type de réseau s’il n’en existe pas.

Idéalement, l’observatoire devrait être constitué de plusieurs organisations différentes, dont au moins une organisation non gouvernementale. Étant donné que l’observatoire devrait être indépendant et impartial, il devrait regrouper plusieurs organisations et opérateurs économiques afin de mener des travaux communs au sein d’un même cadre ou d’une même organisation, de manière à garantir qu’un large éventail de compétences et de qualifications soient réunies et que plusieurs avis soient pris en considération.

L’observatoire devrait centrer son action sur la fiscalité des entreprises. Dans le cadre des travaux menés en la matière, l’observatoire devrait être inclusif et rassembler des organisations non gouvernementales, des universitaires, des décideurs politiques nationaux et européens, des experts nationaux, ainsi que des entreprises afin d’échanger des informations, des expériences et des bonnes pratiques.

L’observatoire doit faire preuve de transparence en ce qui concerne ses sources de financement et ses activités. Il devrait être innovant et tirer pleinement parti des possibilités numériques en vue d’une large diffusion de ses actions et de ses résultats.

Le présent appel à propositions représente la première phase de la mise en œuvre d’une action préparatoire lancée par le Parlement européen. Une action participative peut durer jusqu’à trois (3) années consécutives. Il est possible qu’il y ait un ou deux appels à propositions supplémentaires au terme de la mise en œuvre réussie du présent appel. **Les demandeurs doivent présenter dans leur proposition les mécanismes et procédures qu’ils mettront en place pour assurer la transférabilité des résultats vers un éventuel futur adjudicataire différent.**

2.2.2. Activités à réaliser

Les activités à financer pour l’observatoire fiscal de l’UE englobent les tâches suivantes:

- fournir des preuves et formuler des recommandations dans le domaine de la fraude fiscale, de l’évasion fiscale et de la planification fiscale agressive;
- créer un registre public de données et d’analyses sur la fraude et l’évasion fiscales et la planification fiscale agressive dans l’UE ainsi que sur les effets des réformes des politiques dans ce domaine;
- diffuser les données probantes disponibles en veillant à ce qu’elles soient facilement consultables et informer le grand public sur les questions liées à l’équité fiscale, y compris les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux s’appliquant aux entreprises et aux particuliers contribuables;
- offrir aux décideurs politiques une expertise solide et variée;

- assurer la liaison avec différentes organisations internationales et administrations nationales sur des questions ayant trait à l’élaboration de politiques de l’UE dans le domaine de la fiscalité et de la lutte contre le blanchiment de capitaux (par exemple, une législation anti-blanchiment est nécessaire pour lutter contre l’évasion fiscale).

2.3. Résultats escomptés

Afin de couvrir les tâches présentées au point 2.2.2 ci-dessus, la Commission considère que les demandeurs doivent fournir, au moins, les éléments livrables suivants:

- au minimum cinq documents de recherche/d’orientation sur les thèmes mentionnés dans l’appendice figurant en fin de document. Des thèmes supplémentaires peuvent également être proposés par les demandeurs;
- un site web contenant le registre public de données sur la fraude et l’évasion fiscales et la planification fiscale agressive dans l’UE ainsi que sur les effets des réformes des politiques dans ce domaine;
- une brochure numérique (10 pages au maximum) permettant de diffuser les données issues du registre public d’une manière simple, visuellement attrayante et facile à comprendre pour le grand public;
- une manifestation publique d’une journée, interactive et de haut niveau, à laquelle participent des parties prenantes externes représentant la société civile, des décideurs politiques (au niveau tant national qu’europpéen) et des organisations d’entreprises (environ 150 à 300 participants). L’événement devrait être organisé à Bruxelles;
- cinq manifestations publiques interactives à petite échelle réunissant des parties prenantes externes (environ 50 à 100 participants), au cours desquelles les recherches seront présentées. Ces événements devraient être organisés dans différents pays de l’UE, dans la langue locale et en anglais;
- deux ateliers thématiques avec la participation d’experts, consacrés à l’évaluation et à l’atténuation des mesures de planification fiscale agressive présentant de l’intérêt pour l’UE.

3. CALENDRIER INDICATIF

	Étapes	Date et heure ou délai indicatif
a)	Publication de l’appel	2.7.2020
b)	Date limite de dépôt des demandes	2.10.2020
c)	Période d’évaluation	1 mois
d)	Transmission des informations aux demandeurs	9.11.2020
e)	Signature de la convention de subvention	23.11.2020

4. BUDGET DISPONIBLE ET TAUX DE COFINANCEMENT

Le budget total consacré au cofinancement des projets au titre du présent appel à propositions est estimé à 1 200 000 EUR.

La Commission prévoit de financer une (1) proposition.

La Commission se réserve le droit de ne pas distribuer tous les fonds disponibles.

Dans le cadre du présent appel à propositions, la subvention de l'Union ne peut dépasser 95 % du montant total des coûts admissibles de l'action. Les demandeurs doivent garantir le cofinancement du montant restant, qui sera couvert par leurs propres ressources ou par des sources autres que le budget de l'Union européenne.

5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Pour être admissibles, les demandes doivent:

- être envoyées au plus tard à la date limite de dépôt des demandes fixée au point 3 ci-dessus;
- être présentées par écrit (voir le point 14 du présent document), en utilisant les formulaires de demande obligatoires disponibles à l'adresse: https://ec.europa.eu/taxation_customs/calls-tenders-grants-calls-expression-interest/TAXUD/2020/CFP-01-eu-tax-observatory_fr;
- être rédigées dans l'une des langues officielles de l'UE. Les demandeurs sont encouragés à présenter leur proposition de projet en anglais afin de faciliter le traitement des propositions et d'accélérer la procédure d'évaluation. Il convient toutefois de noter que toute proposition rédigée dans une des langues officielles de l'UE sera acceptée. Dans ce cas, les demandes présentées dans des langues autres que l'anglais doivent être accompagnées d'un résumé en anglais;
- inclure toutes les pièces justificatives nécessaires énumérées dans le guide du demandeur disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/taxation_customs/calls-tenders-grants-calls-expression-interest/TAXUD/2020/CFP-01-eu-tax-observatory_fr.

Le non-respect de ces conditions entraînera le rejet de la demande.

6. CRITERES D'ADMISSIBILITE

6.1. Demandeurs éligibles

6.1.1. Admissibilité des demandeurs

Pour pouvoir prétendre à une subvention, le demandeur principal et les codemandeurs doivent satisfaire aux critères suivants:

- être des entités légales, à but lucratif ou non lucratif, dûment constituées et enregistrées dans un État membre de l'Union européenne;
- exercer leurs activités principales dans un ou plusieurs des domaines suivants:
 - o recherche et analyse portant sur des questions liées à l'économie publique, aux finances publiques ou à la fiscalité;
 - o sensibilisation du public aux questions liées à l'économie publique, aux finances publiques ou à la fiscalité;
 - o organisation, logistique et gestion de manifestations universitaires ou publiques;
 - o analyse et visualisation de données.

6.1.2. Admissibilité des demandeurs principaux

Outre les exigences mentionnées ci-avant, pour pouvoir prétendre à une subvention, les demandeurs principaux doivent:

- posséder de l'expérience en matière de recherche et d'analyse portant sur des questions liées à l'économie publique, aux finances publiques ou à la fiscalité.

6.1.3. Entités affiliées

Les entités affiliées sont admissibles dans le cadre du présent appel à propositions. Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter à la section 2 du guide du demandeur.

6.2. Admissibilité des demandes

Pour être admissibles, les demandes doivent satisfaire aux critères suivants:

- être présentées par un consortium composé d'au moins deux entités, incluant le demandeur principal et au moins un codemandeur, légalement établis dans des États membres différents de l'UE;
- être présentées conformément à l'appel à propositions et dans le délai indiqué dans ce dernier;
- ne pas dépasser la durée maximale de 18 mois.

6.2.1. Types d'entités

Les demandes admissibles peuvent être présentées par l'un des types de demandeurs suivants:

- une organisation sans but lucratif (privée ou publique);
- une entité à but lucratif;
- une autorité publique (nationale, régionale, locale);
- une organisation internationale;
- une université;
- un établissement d'enseignement;
- un centre de recherche.

Les personnes physiques ne sont pas admissibles dans le cadre du présent appel à propositions.

6.2.2. Pays d'établissement

Seules les demandes émanant de personnes morales établies dans les pays suivants sont admissibles:

- États membres de l'UE.

Pour les demandeurs britanniques: veuillez noter qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait conclu entre l'UE et le Royaume-Uni³ le 1^{er} février 2020, et notamment son article 127, paragraphe 6, et ses articles 137 et 138, les références aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre de l'UE s'entendent comme incluant les personnes physiques ou morales résidant ou établies au Royaume-Uni. Les résidents et les entités du Royaume-Uni peuvent donc participer à l'appel.

6.3. Activités admissibles

Les activités suivantes sont admissibles dans le cadre du présent appel à propositions:

- **activités de recherche:** fournir des preuves et formuler des recommandations dans le domaine de la fraude fiscale, de l'évasion fiscale et de la planification fiscale agressive; offrir aux décideurs politiques une expertise solide et variée;

³ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

- **registre de données:** créer un registre public de données et d’analyses sur la fraude et l’évasion fiscales et la planification fiscale agressive dans l’Union ainsi que sur les effets des réformes des politiques dans ce domaine;
- **mesures de sensibilisation et de diffusion:** diffuser les données disponibles en veillant à ce qu’elles soient facilement consultables; informer le grand public sur les questions liées à l’équité fiscale, y compris les questions connexes telles que les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux s’appliquant aux entreprises et aux particuliers contribuables;
- **actions visant à créer et à améliorer les réseaux et les échanges de bonnes pratiques:** assurer la liaison avec différentes organisations internationales et administrations nationales sur des questions ayant trait à l’élaboration de politiques de l’UE dans le domaine de la fiscalité et de la lutte contre le blanchiment de capitaux (par exemple, une législation anti-blanchiment est nécessaire pour lutter contre l’évasion fiscale);
- **conférence, séminaires et activités de sensibilisation:** organiser des manifestations publiques sur la fraude et l’évasion fiscales et la planification fiscale agressive dans l’UE.

Pièces justificatives

Aux fins de l’évaluation de l’admissibilité des demandeurs et des demandes, un certain nombre de pièces justificatives sont requises: la liste des documents obligatoires figure dans le guide du demandeur (partie B, sections 2, 3 et 4).

7. CRITERES D’EXCLUSION

7.1. Exclusion

L’ordonnateur exclura de la participation à la procédure d’appel à propositions tout demandeur se trouvant dans l’un des cas suivants:

- a) le demandeur est en état de faillite ou fait l’objet d’une procédure d’insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d’activités, ou dans toute situation analogue résultant d’une procédure de même nature prévue par le droit de l’UE ou des législations ou réglementations nationales;
- b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur n’a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;
- c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu’il a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant manifesté une intention fautive ou commis une négligence grave, y compris en particulier adopté l’une des conduites suivantes:
 - i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l’absence de motifs d’exclusion ou le respect des critères d’admissibilité ou de sélection ou dans l’exécution d’un marché, d’une convention de subvention ou d’une décision de subvention;
 - ii) conclusion d’un accord avec d’autres demandeurs en vue de fausser la concurrence;
 - iii) violation de droits de propriété intellectuelle;
 - iv) tentative d’influer sur le processus décisionnel de la Commission lors de la procédure d’attribution;
 - v) tentative d’obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d’attribution.

- d) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur est coupable de l'un des faits suivants:
- i) la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
 - ii) la corruption, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou la corruption telle qu'elle est définie dans le droit applicable;
 - iii) les comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;
 - iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;
 - v) les infractions terroristes ou les infractions liées aux activités terroristes au sens respectivement de l'article 1^{er} et de l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou l'incitation à commettre une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;
 - vi) le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil.
- e) le demandeur a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention financée par le budget de l'Union, ce qui a conduit à sa résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
- g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable obligatoirement sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
- h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g);
- i) pour les situations visées aux points c) à h) ci-dessus, le demandeur est concerné par:
- i) des faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen une fois qu'il aura été créé, la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE;
 - ii) des jugements non définitifs ou des décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant les mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;

- iii) des faits visés dans des décisions de personnes ou d'entités chargées de tâches d'exécution du budget de l'UE;
- iv) des informations transmises par les États membres qui exécutent des fonds de l'Union;
- v) les décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou les décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou
- vi) des décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.

7.2. Mesures correctrices

Si le demandeur déclare se trouver dans l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus (voir le point 7.4), il doit indiquer les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir de mesures prises, par exemple, au niveau technique, de l'organisation et du personnel, en vue de corriger la conduite et d'éviter qu'elle ne se répète, d'indemniser le dommage ou de payer des amendes ou des impôts ou des cotisations de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point 7.1, sous d).

7.3. Rejet de l'appel à propositions

L'ordonnateur n'accordera pas de subvention à un demandeur qui:

- a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément au point 7.1; ou
- b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations; ou
- c) a participé précédemment à la préparation de documents utilisés lors de la procédure d'attribution, si cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Les mêmes critères d'exclusion s'appliquent aux entités affiliées.

Les sanctions administratives (exclusion) peuvent être imposées aux demandeurs ou, le cas échéant, aux entités affiliées, s'il est établi que l'une des déclarations ou informations fournies afin de satisfaire aux exigences de participation à la procédure est fausse.

7.4. Pièces justificatives

Les demandeurs et les entités affiliées doivent fournir une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas visés à l'article 136, paragraphe 1, et à l'article 141 du règlement financier, en complétant le formulaire ad hoc joint au formulaire de demande qui accompagne l'appel à propositions et est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/taxation_customs/calls-tenders-grants-calls-expression-interest/TAXUD/2020/CFP-01-eu-tax-observatory_fr.

Cette obligation doit être remplie selon l'une des manières suivantes:

- i) le coordinateur d'un consortium signe la déclaration au nom de tous les demandeurs et de leurs entités affiliées; OU
- ii) chaque demandeur du consortium signe la déclaration en son nom et au nom de ses entités affiliées; OU

- iii) chaque demandeur du consortium et ses entités affiliées signent une déclaration distincte en leur propre nom.

8. CRITERES DE SELECTION

8.1. Capacité financière

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant toute la durée du projet et doit participer à son financement. La capacité financière du demandeur sera évaluée sur la base des pièces justificatives énumérées dans le guide du demandeur (partie B, section 6.1).

Si la Commission considère, sur la base des documents fournis, que la capacité financière est faible, elle peut:

- demander des informations complémentaires;
- décider de ne pas accorder de préfinancement;
- décider d'accorder le préfinancement de manière échelonnée;
- décider d'accorder un préfinancement couvert par une garantie bancaire (voir le point 11.4 ci-dessous);
- le cas échéant, demander la responsabilité financière conjointe et solidaire de tous les cobénéficiaires.

Si la capacité financière est jugée insuffisante, la demande correspondante sera rejetée.

8.2. Capacité opérationnelle

Les demandeurs doivent avoir les compétences professionnelles et les qualifications adéquates nécessaires pour mener à bien l'action proposée. À cet égard, les demandeurs doivent présenter une déclaration sur l'honneur, ainsi que les pièces justificatives énumérées dans le guide du demandeur (partie B, section 6.1).

9. CRITERES D'ATTRIBUTION

Les demandes admissibles seront évaluées sur la base des critères énoncés ci-dessous:

- 1) **pertinence de la proposition au regard de l'appel, y compris les mesures proposées garantissant l'objectivité et l'indépendance ainsi que le traitement des conflits d'intérêts** (note maximale: 35 points).

Ce critère évalue notamment:

- la mesure dans laquelle l'action répond aux objectifs de l'appel à propositions;
- le degré de participation des organisations demandeuses concernées au travail d'analyse et, à terme, à la mise en œuvre de l'action préparatoire;
- la mesure dans laquelle les activités proposées pour l'observatoire contribueront à sensibiliser les parties prenantes concernées;
- la mesure dans laquelle les activités proposées garantissent à l'observatoire un niveau élevé d'indépendance et d'objectivité;
- les mesures proposées pour éviter les conflits d'intérêts et la manière d'y remédier, le cas échéant.

- 2) **qualité de la méthode de mise en œuvre proposée** (note maximale: 15 points).

Ce critère évalue notamment:

- les approches, méthodes, techniques et outils présentés dans la proposition, ainsi que leur adéquation et leur pertinence pour les services requis conformément à l'appel à propositions;
- la clarté et la cohérence des activités proposées;
- l'adéquation de la structure de l'équipe, le dimensionnement de l'équipe par domaine d'expertise principal, la répartition des rôles et des responsabilités de l'équipe proposée, l'organisation du travail et la coordination au sein de l'équipe.

3) **effets escomptés de l'action** (note maximale: 15 points).

Ce critère évalue notamment:

- la valeur ajoutée, la portée géographique, la dimension transnationale et les effets escomptés du projet à l'échelle de l'UE.

4) **visibilité de l'action** (note maximale: 10 points).

Ce critère évalue notamment:

- la qualité et l'effet multiplicateur potentiel des activités de sensibilisation menées à l'égard de groupes cibles. L'adéquation des activités et la diffusion de leurs résultats finaux;
- la définition d'indicateurs de performance clés pour mesurer la visibilité des différentes activités;
- la valeur ajoutée en matière de transparence, d'accessibilité, de partage d'informations et de connaissances dans les domaines liés aux objectifs de cette action.

5) **rapport coût/efficacité de l'action** (note maximale: 10 points).

Ce critère évalue notamment:

- la clarté et la cohérence de la description du budget prévisionnel et de la justification des coûts;
- la mesure dans laquelle le montant de la subvention demandée est proportionnel à l'ampleur et à la portée du projet;
- le choix et le caractère suffisant des ressources financières et humaines prévues.

6) **valeur ajoutée européenne de l'action** (note maximale: 15 points).

Ce critère évalue notamment:

- la manière dont l'action contribuera à positionner l'UE au regard de l'objectif général de cette action.

Chaque critère se voit attribuer une note différente au stade de l'évaluation; la note maximale par critère est mentionnée ci-dessus, à côté de chaque critère.

Un seuil de qualité minimal (50 % de la note maximale possible pour chacun des critères) sera appliqué pour chacun des critères d'attribution.

En outre, un seuil de qualité minimal de 60 % de la note maximale possible sera appliqué pour l'évaluation qualitative globale.

Les demandes n'atteignant pas ces seuils minimaux seront rejetées.

Toutes les demandes atteignant les seuils de qualité minimaux seront classées par ordre de mérite. Une subvention sera accordée à la demande qui sera la mieux classée.

10. ENGAGEMENTS JURIDIQUES

En cas d'attribution d'une subvention par la Commission, une convention de subvention, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera envoyée au demandeur principal, accompagnée d'informations sur la procédure à suivre pour formaliser les obligations des parties. Un modèle de cette convention de subvention est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/taxation_customs/calls-tenders-grants-calls-expression-interest/TAXUD/2020/CFP-01-eu-tax-observatory_fr.

Deux exemplaires de la convention originale doivent d'abord être signés par le coordinateur pour le compte du consortium, puis renvoyés immédiatement à la Commission. La Commission sera la dernière partie signataire⁴.

11. DISPOSITIONS FINANCIERES

11.1. Forme de la subvention — remboursement des coûts réellement exposés

La subvention sera définie en appliquant un taux de cofinancement maximal de 95 % des coûts admissibles réellement exposés et déclarés par les bénéficiaires et leurs entités affiliées.

11.2. Coûts éligibles

Veillez vous reporter à la section 4 du guide du demandeur (partie A) pour obtenir des informations détaillées sur les coûts éligibles directs et indirects.

11.3. Coûts non éligibles

Veillez vous reporter à la section 4 du guide du demandeur (partie A) pour obtenir des informations détaillées sur les coûts non éligibles.

11.4. Budget équilibré

Le budget prévisionnel de l'action doit être joint au formulaire de demande. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Le budget doit être établi en euros, à l'aide des formulaires disponibles à l'adresse: https://ec.europa.eu/taxation_customs/calls-tenders-grants-calls-expression-interest/TAXUD/2020/CFP-01-eu-tax-observatory_fr.

Les demandeurs pour lesquels les coûts ne seront pas libellés en euros doivent recourir au taux de change figurant sur le site web InforEuro à l'adresse:

https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/how-eu-funding-works/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-inforeuro_fr

Le demandeur doit s'assurer que les ressources nécessaires pour mener à bien l'action ne sont pas entièrement financées par la subvention de l'UE.

Le cofinancement de l'action peut prendre la forme:

- de ressources propres du bénéficiaire;
- de revenus générés par l'action ou le programme de travail;
- de contributions financières de tiers.

11.5. Calcul du montant final de la subvention

Le montant final de la subvention est calculé par la Commission au moment du versement du solde. La méthode de calcul est expliquée en détail à la section 5 du guide du demandeur (partie A).

11.6. Rapports, modalités de paiement et garanties

Les modalités de remise des rapports et de paiement ainsi que les pourcentages applicables aux préfinancements sont détaillés à la section 7 du guide du demandeur (partie A).

En cas de faible capacité financière, des garanties peuvent être appliquées. Veuillez vous reporter à la section 8 du guide du demandeur (partie A) pour obtenir des informations détaillées.

11.7. Autres conditions financières — soutien financier à des tiers

Les demandes ne peuvent pas prévoir la fourniture d'un soutien financier à des tiers.

12. PUBLICITE

12.1. Par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l'UE dans toutes leurs publications et à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

À cet égard, ils sont tenus de faire apparaître de manière bien visible le nom et l'emblème de la Commission européenne sur l'ensemble de leurs publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé.

Si cette exigence n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite conformément aux dispositions de la convention de subvention.

12.2. Par la Commission

À l'exception des bourses versées aux personnes physiques et des autres aides directes versées aux personnes physiques les plus démunies, toutes les informations relatives aux subventions allouées au cours d'un exercice financier sont publiées sur le site web des institutions de l'UE, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les subventions ont été octroyées.

La Commission publiera les informations suivantes:

- le nom du bénéficiaire;
- l'adresse du bénéficiaire lorsque ce dernier est une personne morale, la région lorsque le bénéficiaire est une personne physique, cette région étant définie au niveau NUTS 2⁵ si le bénéficiaire est domicilié dans l'UE ou à un niveau équivalent s'il est domicilié hors de l'UE;
- l'objet de la subvention;
- le montant octroyé.

À la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire, il pourra être renoncé à la publication si la divulgation des informations susmentionnées est de nature à mettre en péril les droits et les libertés des personnes concernées protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou à porter préjudice aux intérêts commerciaux des bénéficiaires.

⁵ Règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission du 1^{er} février 2007 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 39 du 10.2.2007, p. 1).

13. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le fait de répondre à un appel à propositions implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel telles que le nom, l'adresse et le curriculum vitæ. Ces données seront traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les questions posées et toutes les données à caractère personnel demandées qui sont nécessaires à l'évaluation de la demande, conformément à l'appel à propositions, seront traitées uniquement à cette fin par l'unité TAXUD-D.4 — Analyse économique, évaluation et support à l'analyse d'impact.

Les données à caractère personnel pourront être enregistrées par la Commission dans le système de détection rapide et d'exclusion si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations visées aux articles 136 et 141 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁶. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/rules-public-procurement/data-protection-public-procurement-procedures_fr.

14. PROCEDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être soumises dans les délais fixés au point 3, soit au plus tard le

2 octobre 2020

Aucune modification de la demande n'est autorisée après la date limite de soumission. Cependant, s'il est nécessaire de clarifier certains aspects ou de corriger des erreurs d'écriture, la Commission peut contacter le demandeur à cette fin au cours de la procédure d'évaluation.

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats de la procédure de sélection.

Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse: https://ec.europa.eu/taxation_customs/calls-tenders-grants-calls-expression-interest/TAXUD/2020/CFP-01-eu-tax-observatory_fr.

Les demandes doivent être accompagnées d'une lettre de motivation dûment signée par le représentant autorisé de l'organisation demandeuse et présentées au moyen des formulaires et modèles ad hoc, dûment complétés et datés. Elles doivent être soumises en trois (3) exemplaires [un original clairement identifié en tant que tel et deux (2) copies] et signées par la personne habilitée à engager juridiquement l'organisation demandeuse.

Le cas échéant, tout renseignement complémentaire considéré comme nécessaire par le demandeur peut être fourni sur des feuillets séparés.

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante (par courrier ou par service de courrier express):

Commission européenne

Appel à propositions TAXUD/2020/CFP-01 – à ne pas ouvrir par le service central de réception du courrier

Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière

Unité E.1 – Finances et HR business correspondant

Bureau J-79 05/033

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018R1046>

1049 Bruxelles

Belgique

Les preuves de dépôt auprès de la poste ou des services de courrier express doivent être conservées afin d'attester le respect des délais de soumission (envoi recommandé: cachet de la poste/service de courrier: récépissé de dépôt).

Les **propositions remises en mains propres** doivent être reçues par la Commission européenne avant 16 heures (heure de Bruxelles) à la date indiquée à la section 3, à l'adresse suivante:

Commission européenne

Service central de réception du courrier

Appel à propositions TAXUD/2020/CFP-01 – à ne pas ouvrir par le service central de réception du courrier

TAXUD-E.1

Avenue du Bourget, 1

1140 Evere

Belgique

Avis important: Les demandes doivent porter clairement la mention «Appel à propositions TAXUD/2020/CFP-01 – à ne pas ouvrir par le service central de réception du courrier».

Les demandes reçues par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

15. CONTACTS

Toute question relative au présent appel à propositions doit être envoyée exclusivement par courrier électronique à l'adresse suivante:

EU-TAX-OBSERVATORY@ec.europa.eu. Une liste de réponses à toutes les questions sera régulièrement publiée sur le site web consacré au présent appel à propositions.

Afin d'assurer une réponse rapide aux demandes de renseignements, les demandeurs sont invités à transmettre, si possible, leurs requêtes en anglais.

16. LISTE DES ANNEXES

Annexes de l'appel à propositions:

- Guide du demandeur
- Formulaire de soumission
- Formulaires «budget»
- Modèle de déclaration sur l'honneur
- Modèle de convention de subvention
- Modèle de description de l'action
- Formulaire «Entité légale»
- Formulaire «Signalétique financier»

APPENDICE — THEMES A COUVRIR DANS LES DOCUMENTS DE RECHERCHE/D'ORIENTATION

1. Rôle de la société civile européenne dans l'approfondissement du débat sur l'équité fiscale, la transparence et la justice sociale.
2. Lien entre fraude fiscale, évasion fiscale et croissance des inégalités au sein de l'UE.
3. Définition possible d'un système fiscal équitable fondé sur les fonctions de distribution et de redistribution de la fiscalité.
4. Quantification du coût de l'évasion fiscale des entreprises au sein de l'UE et examen des modèles de quantification actuels (Zucman, Álvarez-Martínez, etc.).
5. Quantification du coût de la fraude fiscale pratiquée par des particuliers au moyen des visas dorés (par pays délivrant des visas dorés).
6. Analyse des mécanismes de fraude fiscale les plus coûteux (comme les CumEx) et propositions concernant les moyens de prévention.
7. Analyse des régimes fiscaux les plus problématiques dans l'UE susceptibles d'être utilisés à des fins d'évasion fiscale (régimes de double résidence, systèmes d'imputation intégrale, amortissement de la propriété intellectuelle, absence de retenue à la source, déduction des intérêts notionnels sans mesures anti-abus appropriées, etc.) et propositions visant à empêcher l'évasion fiscale par le biais de ces régimes.
8. Analyse des possibilités de fraude fiscale restantes pour les particuliers, compte tenu des exigences actuelles en matière de transparence (c'est-à-dire celles découlant de la directive relative à la coopération administrative). Propositions visant à améliorer la lutte contre la fraude fiscale pratiquée par des particuliers par un renforcement des exigences en matière de transparence (notamment l'enregistrement des biens immobiliers).
9. Zones franches/ports francs situés dans l'UE et dans son voisinage — risques et possibilités.
10. Estimations de l'écart fiscal en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP): vue d'ensemble des modèles actuels de mesure de l'écart fiscal en ce qui concerne l'IRPP; modèles actuels permettant d'expliquer les principaux facteurs à l'origine de l'écart fiscal relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; aperçu de la mise en œuvre de ces modèles dans les différentes juridictions.
11. Fiscalité des entreprises et évolution des entreprises numériques dans le marché unique.
12. Mécanismes de fraude et d'évasion fiscales liés au régime douanier 4200 (c'est-à-dire la livraison intracommunautaire avec report de la TVA à l'importation) et à la sous-évaluation. Recommandations sur la manière de lutter contre ces types de fraude.
13. Détection de nouveaux types de mécanismes de fraude (nouveaux schémas, utilisation de nouveaux produits tels que les cryptomonnaies, nouveaux circuits, etc.). Nouveaux risques liés au retrait du Royaume-Uni de l'UE (en particulier le protocole IE/NI) à l'expiration de la période de transition; répercussions de la création de ports francs au Royaume-Uni. Nouveaux schémas de fraude liés à la crise (post-)COVID.
14. Systèmes de fraude et d'évasion fiscales liés au mini-guichet unique (MOSS/OSS). Recommandations sur la manière de lutter contre ces types de fraude.
15. Lacunes dans la législation sur la TVA exploitées par les opérateurs pour échapper au paiement de la taxe ou aux fins d'activités frauduleuses (exonérations pour les bateaux, les aéronefs, etc.) — comparaison entre utilisation privée et utilisation économique. Manière de simplifier la législation sur la TVA pour encourager le respect de celle-ci et renforcer son étanchéité à la fraude
16. Dimension transfrontière de la fraude: échange d'informations et coopération administrative entre les autorités fiscales nationales. Analyse des données et utilisation des données disponibles au niveau national parallèlement aux informations reçues d'autres États. Fraude liée aux remboursements de TVA.
17. Fraude à l'«opérateur défaillant»: détecter les éventuels opérateurs défaillants et garantir la perception de la TVA. Améliorer les procédures d'enregistrement et de radiation pour lutter contre ce type de fraude.
18. «Le gagnant emporte la mise»: course aux investissements étrangers et bases d'imposition. Concurrence fiscale ou fiscalité concurrentielle?

19. Évaluer les effets sur la discipline fiscale qui découlent de l'introduction de systèmes de déclaration en temps réel concernant les obligations en matière de TVA dans différents États membres (y compris l'incidence des fausses facturations) — efficacité de cette mesure lorsqu'il s'agit de réduire l'écart de TVA et d'augmenter les recettes de TVA.
20. Estimation de la fraude sur l'alcool dans l'UE et importance de la distillation domestique.
21. Examen et analyse de la fraude et de l'évasion fiscales portant sur les produits du tabac, y compris le tabac en vrac illicite.